

## POLITIQUE

# L'ALCOOL, LES DROGUES ET LES MÉDICAMENTS EN MILIEU DE TRAVAIL

**Service des ressources humaines (SRH)-POL-12**

**POLITIQUE CONCERNANT L'ALCOOL, LES DROGUES ET LES MÉDICAMENTS EN MILIEU DE TRAVAIL**

<b>1.</b>	<b>ÉNONCÉ .....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>CADRE NORMATIF .....</b>	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>OBJECTIFS .....</b>	<b>2</b>
<b>4.</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>3</b>
<b>5.</b>	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>6.</b>	<b>PRINCIPES.....</b>	<b>4</b>
<b>7.</b>	<b>DÉPISTAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>8.</b>	<b>EXCEPTIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>9.</b>	<b>NON-RESPECT DE LA POLITIQUE .....</b>	<b>7</b>
<b>10.</b>	<b>PRÉVENTION ET RÉADAPTATION .....</b>	<b>7</b>
<b>11.</b>	<b>RESPONSABILITÉS .....</b>	<b>7</b>
<b>12.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>9</b>

## 1. ÉNONCÉ

La mission confiée au Centre de services scolaire des Chênes par le gouvernement est l'une des plus importantes missions publiques ; elle consiste notamment à organiser les services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et à assurer la qualité de ceux-ci, de manière à contribuer à la réussite des élèves ainsi qu'au développement social, culturel et économique de la région.

Dans le cadre de cette mission, le Centre de services scolaire des Chênes désire offrir à ses élèves, ses employés et au public, un environnement sain, sécuritaire et propice à la dispensation des meilleurs services éducatifs.

À titre d'employeur, le centre de services scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité de ses employés. En contrepartie, tout employé a également l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité et veiller à ne pas mettre en danger celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail, le tout conformément à la législation réglementant la santé et la sécurité au travail.

La consommation d'alcool ou de drogues ainsi que l'usage inadéquat de médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre peuvent affecter le rendement d'un employé et conséquemment entraîner de graves conséquences sur autrui en plus d'influencer négativement l'image et la réputation du centre de services scolaire.

Ainsi, puisqu'une telle consommation est susceptible de compromettre sa mission, le centre de services scolaire juge essentiel d'adopter la présente politique. Celle-ci contient les principes applicables et notamment les principes directeurs quant à l'interdiction d'être sous l'influence, de consommer, de posséder, de distribuer, d'offrir ou de faire le commerce d'alcool ou de drogues ou de faire un usage inadéquat de médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre en milieu de travail. Elle vise également à assurer une compréhension claire et la diffusion de ses principes, et une mise en œuvre uniforme de ces dispositions.

Le centre de services scolaire reconnaît enfin qu'une dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments constitue une maladie pouvant être traitée avec succès et favorise conséquemment une approche préventive face à cette problématique. La présente politique prévoit enfin les mesures de soutien accordées aux employés aux prises avec une telle dépendance.

## 2. CADRE NORMATIF

La présente politique s'inspire notamment de la législation réglementant la santé et la sécurité au travail ainsi qu'elle s'inspire notamment des dispositions prévues dans les documents légaux et conventionnels suivants :

- *Charte des droits et libertés de la personne ;*
- *Loi sur l'instruction publique, ainsi que ses règlements ;*
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail, ainsi que ses règlements ;*
- *Code civil du Québec ;*
- *Code criminel ainsi que ses règlements ;*
- *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois ;*
- *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;*
- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances ;*
- Les conventions collectives applicables au personnel syndiqué ;
- Les politiques et règlements du Centre de services scolaire des Chênes, y incluant toute directive ou code adopté par cette dernière.

## 3. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- Éliminer les risques associés à la consommation d'alcool ou de drogues et à l'usage inadéquat de médicaments afin d'assurer la santé et la sécurité des employés et la sécurité des élèves et du public (y incluant notamment les parents, intervenants, bénévoles, fournisseurs, sous-traitants ou consultants œuvrant au centre de services scolaire) ainsi que la qualité des services éducatifs ;
- Énoncer les règles de conduite applicables concernant la consommation d'alcool ou de drogues et l'usage de médicaments en milieu de travail ainsi que les conséquences en cas de violation de celles-ci ;
- Informer les employés, les élèves et le public (y incluant notamment les parents, intervenants, bénévoles, fournisseurs, sous-traitants ou consultants œuvrant au centre de services scolaire) des exigences et attentes du centre de services scolaire concernant la consommation d'alcool ou de drogues et l'usage de médicaments en milieu de travail ;

- Assurer une compréhension claire et sans équivoque de la position du centre de services scolaire en matière de consommation d'alcool ou de drogues et l'usage de médicaments en milieu de travail ;
- Diffuser le contenu de la politique et assurer la mise en œuvre uniforme de ces dispositions.

#### 4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés du centre de services scolaire, quel que soit son statut ainsi qu'avec les adaptations nécessaires, à tout parent, intervenant, bénévole, fournisseur, sous-traitant ou consultant œuvrant pour le centre de services scolaire.

Elle doit être respectée sur les lieux du travail, soit sur toutes les propriétés du centre de services scolaire ainsi que dans tout autre lieu où s'exercent des activités pour le compte de celle-ci.

#### 5. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins d'indication contraire, les mots suivants signifient :

- **Alcool** : Toute boisson contenant un degré quelconque d'alcool ;
- **Drogue** : Toute substance dont la consommation peut modifier les modes de pensées, de perception ou de comportement, diminuant ainsi la capacité d'un individu ;
- **Médicament** : Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives ; aucune distinction ne devant être ici faite entre les médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre ;
- **Employé** : Toute personne à l'emploi du centre de services scolaire, quel que soit son statut.
- **Tiers** : Avec les adaptations nécessaires, la présente politique s'applique également à tout parent, intervenant, bénévole, fournisseur, sous-traitant ou consultant œuvrant pour le centre de services scolaire ;

- **Lieu du travail** : Tout immeuble ou installation dont le centre de services scolaire est propriétaire, locataire ou utilisatrice ou tout lieu où s'exercent des activités pour le compte de celle-ci, y compris les véhicules dont le centre de services scolaire est propriétaire, locataire ou utilisatrice.
- **Test de dépistage** : Test effectué à l'externe par un professionnel de la santé, conformément aux normes médicales et réglementaires applicables.

## 6. PRINCIPES

- 6.1** Le centre de services scolaire respecte la vie privée de ses employés, mais se préoccupe de leur santé, de leur sécurité et de leur intégrité. Ainsi, elle s'attend à ce que chaque employé soit capable d'effectuer, en tout temps et de façon sécuritaire, sa prestation normale et régulière de travail.
- 6.2** Le centre de services scolaire adopte les principes directeurs suivants concernant l'alcool ou les drogues ou l'usage inadéquat de médicaments lorsque l'employé est en fonction ou sur les lieux du travail.
- 6.3** Conséquemment, il est interdit à tout employé :
- 6.3.1** D'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou de leurs effets résiduels ainsi que de faire un usage inadéquat de médicaments lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail ;
  - 6.3.2** De posséder, de consommer, de distribuer, de fabriquer, d'offrir, de vendre, d'échanger ou autrement faire usage de l'alcool ou de drogues, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail ;
  - 6.3.3** De consommer de manière inadéquate un médicament, de distribuer, de fabriquer, d'offrir, de vendre ou d'échanger un médicament, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail ; ces dispositions n'empêchent pas un employé d'offrir de façon légitime un médicament en vente libre à un autre employé (ex. : acétaminophène, ibuprofène, etc.)
  - 6.3.4** Les principes directeurs n'ont pas pour effet d'empêcher la distribution ou l'administration de médicaments à des élèves dans le cadre des procédures en vigueur à cet égard au centre de services scolaire.

- 6.4** L'employé pour lequel le centre de services scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'il est sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments sera immédiatement retiré du travail.
- 6.5** L'employé doit utiliser un médicament de façon responsable, que celui-ci ait été obtenu en vertu d'une ordonnance ou en vente libre. À cet égard, nous présumons de sa bonne foi, de son jugement et de sa responsabilisation. Par conséquent, il doit se renseigner auprès d'un professionnel de la santé afin de déterminer si le médicament qu'il consomme est susceptible d'influencer sa prestation de travail et, le cas échéant, en aviser immédiatement son supérieur immédiat ou la personne responsable du service des ressources humaines.
- 6.6** Aussi, l'employé qui consomme un médicament prescrit ou une drogue prescrite susceptible d'influencer sa prestation de travail doit, à la demande de la personne responsable du service des ressources humaines, remettre un document dûment complété par son médecin traitant attestant que ce médicament n'est pas susceptible d'influencer sa prestation de travail et le centre de services scolaire se réserve le droit d'obtenir l'avis d'un expert à cet égard.
- 6.7** Dans la mesure du possible, tout employé qui constate qu'un collègue ou une autre personne œuvrant pour le centre de services scolaire présente un ou des signes d'intoxication alors qu'il est en fonction ou sur les lieux du travail a l'obligation de le signaler sans délai à un gestionnaire du centre de services scolaire.

## **7. DÉPISTAGE**

- 7.1.** Si le centre de services scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'un employé a consommé ou est sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments, celui-ci pourra être immédiatement requis de se soumettre à un test de dépistage.
- 7.2.** Le centre de services scolaire peut également demander à un employé impliqué dans un incident ou un accident de se soumettre à un test de dépistage lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire que la consommation d'alcool ou de drogues ou l'usage inadéquat de médicaments aient pu contribuer ou causer cet événement
- 7.3.** Le centre de services scolaire peut demander à un employé de se soumettre à un test de dépistage avant son retour au travail, lorsque ce dernier s'est absenté en raison d'un problème lié à la consommation d'alcool ou de drogues ou à l'usage inadéquat de médicaments.
- 7.4.** Le centre de services scolaire peut également demander à un employé de se soumettre à des tests de dépistage aléatoires, après son retour au travail, lorsque ce dernier s'est absenté en raison d'un problème lié à la consommation d'alcool ou de drogues ou à l'usage inadéquat de médicaments, et ce, afin de s'assurer que l'employé est apte au travail et demeure sobre.

**7.5.** L'administration d'un test de dépistage sera effectuée par un professionnel de la santé indépendant, conformément aux normes médicales et réglementaires applicables.

**7.6.** Dans tous les cas, l'employé a l'obligation de collaborer au processus de dépistage.

**7.7.** La non-collaboration de l'employé à un test de dépistage, notamment par un refus, un consentement tardif ou toute autre manœuvre visant à influencer les résultats d'un tel test, constitue un manquement à la présente politique.

## **8. EXCEPTIONS**

**8.1.** Lors d'un événement à caractère social, culturel, sportif, promotionnel ou de financement organisé directement ou indirectement par le centre de services scolaire ou encore auquel elle participe, les règles suivantes doivent être strictement respectées :

**8.1.1.** L'évènement doit être préalablement autorisé par la direction concernée ;

**8.1.2.** Aucun alcool n'est servi à une personne mineure ;

**8.1.3.** La personne mineure qui n'est pas accompagnée d'un parent ou d'un adulte responsable de celle-ci n'est pas admise, sauf si sa présence est expressément requise ;

**8.1.4.** Le service d'alcool doit être assuré par une personne majeure et qui n'est pas un élève du centre de services scolaire, à l'exception d'une autorisation expresse pour ce faire ou lorsque requis dans le cadre pratique d'une formation professionnelle ;

**8.1.5.** L'alcool doit être servi dans des conditions respectant la législation et la réglementation en vigueur.

**8.1.6.** En conformité avec la Politique et la procédure de remboursement des frais reliés à la fonction, aucun remboursement ne sera accordé pour les boissons alcoolisées ;

**8.1.7.** Considérant la mission du centre de services scolaire, l'employé qui organise, participe ou assiste à un tel événement doit être constamment soucieux de l'image qu'il projette lorsqu'il consomme de l'alcool en le faisant avec modération et en se comportant avec civilité.



## 9. NON-RESPECT DE LA POLITIQUE

En cas de manquement à la présente politique, une enquête sera initiée par le centre de services scolaire et selon les conclusions de celle-ci, le centre de services scolaire pourra imposer la mesure qu'elle juge appropriée, laquelle pourra aller jusqu'au congédiement de l'employé, le tout conformément aux dispositions des conventions collectives.

## 10. PRÉVENTION ET RÉADAPTATION

- 10.1. Le centre de services scolaire favorise une approche préventive face à la consommation d'alcool ou de drogues ou encore à l'usage inadéquat de médicaments par ses employés et leur accorde son soutien.
- 10.2. Le centre de services scolaire reconnaît que la dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments constitue une maladie pouvant être traitée et, à cet égard, le centre de services scolaire remplira son obligation d'accommodement.
- 10.3. Le centre de services scolaire encourage fortement l'employé aux prises avec une telle problématique à consulter les ressources disponibles afin d'obtenir le soutien nécessaire à sa condition et à la dénoncer sans délai afin que le centre de services scolaire puisse lui fournir l'aide disponible.

## 11. RESPONSABILITÉS

### 11.1 Employés et Tiers

- 11.1.1. Les employés et les tiers doivent prendre connaissance de la présente politique et s'y conformer. Ils doivent également respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'alcool, de drogues et de médicaments lorsqu'ils sont en fonction ou présents sur les lieux du travail.

**11.1.2.** Les employés et les tiers doivent également collaborer à l'application de la présente politique et notamment, dans la mesure du possible, aviser un gestionnaire du centre de services scolaire dès qu'ils ont connaissance d'un manquement à la présente politique.

**11.1.3.** L'employé qui croit avoir un problème de dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments doit prendre les moyens nécessaires afin de régler celui-ci.

## **11.2 Gestionnaire**

**11.2.1** La présente politique est administrée et appliquée avec rigueur par l'ensemble des gestionnaires du centre de services scolaire.

**11.2.2** Le gestionnaire doit connaître, comprendre, diffuser et appliquer la présente politique ainsi que tout document qui y est rattaché, et ce, afin de s'assurer que tout employé est apte à effectuer sa prestation normale et régulière de travail sans risque pour sa santé, sa sécurité et son intégrité et celle d'autrui.

**11.2.3** Le gestionnaire qui a un doute raisonnable quant au fait qu'un employé est sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments doit prendre les mesures appropriées, selon la situation, le tout en collaboration avec la Direction des ressources humaines.

**11.2.4** Dans la mesure du possible, tout manquement à la présente politique doit être dénoncé sans délai à la Direction des ressources humaines.

## **11.3 Direction des ressources humaines**

**11.3.1** La Direction des ressources humaines est responsable de l'adoption, de la mise à jour, de la diffusion de la présente politique ainsi que de toute autre documentation s'y rattachant.

**11.3.2** La Direction des ressources humaines supporte et conseille le gestionnaire dans la compréhension, la diffusion et l'application de la présente politique.

**12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique est adoptée par le conseil et entre en vigueur au moment de son adoption.

**ADOPTION****Conseil d'administration****14 décembre 2021****Résolution CA : 2905/2021**